

NOTE DE SERVICE

N° 01-059-A7-B2 du 18 mai 2001

NOR : BUD R 01 00059 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

VENTE DE TIMBRES FISCAUX PAR LES COMPTABLES DU TRÉSOR

ANALYSE

Article 24 de la loi de finances rectificative pour 2000. Abaissement du tarif aux passeports délivrés aux mineurs

Date d'application : 16/05/2001

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; TIMBRE FISCAL ; PASSEPORT ; TARIF ; MINEUR

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| RGP | PGT | TPG | DOM | TGE | RF | T | | | | | | |
|-----|-----|-----|-----|-----|----|---|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | | | | |

DIFFUSION

G 3

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

4^{ème} Sous-direction - Bureau 4A

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| 1. CHAMP D'APPLICATION DE LA MESURE..... | 3 |
| 2. BÉNÉFICIAIRES DU REMBOURSEMENT | 3 |
| 3. PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT | 3 |
| 3.1. L'utilisateur n'est plus en possession du timbre fiscal. | 3 |
| 3.2. L'utilisateur est en possession du timbre fiscal..... | 4 |
| 3.3. Exploitation des listes en trésorerie générale | 4 |
| 3.4. Comptabilisation des remboursements | 5 |

LISTE DES ANNEXES

| | |
|--|----|
| ANNEXE N° 1 : Article 24 de la loi de finances rectificative pour 2001 | 6 |
| ANNEXE N° 2 : Modèle de demande de RIB | 7 |
| ANNEXE N° 3 : Etat des bénéficiaires à rembourser | 8 |
| ANNEXE N° 4 : Imprimé-type d'information à l'égard des usagers | 9 |
| ANNEXE N° 5 : Modèle de demande de remboursement..... | 10 |

L'article 24 de la loi de finances rectificative pour 2000 (joint en annexe 1) a modifié la rédaction de l'article 953 du code général des impôts, relatif à la délivrance des passeports.

Les nouvelles dispositions, applicables uniquement pour les passeports *délivrés à compter du 1^{er} mars 2001*, portent sur deux points principaux.

D'une part, la durée de validité des passeports délivrés aux adultes passe de 5 à 10 ans.

D'autre part, le tarif applicable aux passeports délivrés *aux mineurs* passe de *400 francs* à *200 francs*. La durée de validité n'est pas modifiée (5 ans).

Les usagers qui ont déposé une demande de passeport au bénéfice *d'un mineur*, avant le 1^{er} mars 2001, ont acquitté un droit de timbre de 400 francs selon la législation en vigueur au moment du dépôt de leur dossier, alors que le droit de timbre exigible pour le passeport délivré après cette date, n'est plus que de 200 francs, selon la nouvelle réglementation.

Ils pourront donc bénéficier du remboursement des droits de timbre acquittés inutilement (200 francs).

La présente note de service a pour objet de présenter à Mesdames et Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux, le dispositif de remboursement.

1. CHAMP D'APPLICATION DE LA MESURE

Le remboursement du droit de timbre bénéficie aux usagers qui ont déposé une demande de *passeport individuel pour un mineur avant le 1^{er} mars 2001*, mais dont le *passeport n'a été délivré qu'à compter de cette date*.

2. BÉNÉFICIAIRES DU REMBOURSEMENT

La demande de passeport pour un mineur doit comporter l'autorisation du titulaire de l'exercice de l'autorité parentale à l'égard du mineur, dont le nom et l'adresse figurent soit directement sur les formulaires CERFA, soit sur le modèle-type de la circulaire du ministère de l'intérieur du 13 août 1991.

C'est donc au titulaire de l'exercice de l'autorité parentale à l'égard du mineur (ci-dessous nommé « bénéficiaire » ou « usager ») qu'il convient de rembourser les droits de timbre acquittés inutilement.

3. PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT

Le dispositif de remboursement conduit à distinguer deux cas de figures :

- l'usager n'est plus en possession du timbre fiscal ;
- l'usager est en possession du timbre fiscal.

3.1. L'USAGER N'EST PLUS EN POSSESSION DU TIMBRE FISCAL

Le timbre fiscal a été conservé par les services des préfectures ou sous-préfectures, qu'il soit apposé sur le formulaire CERFA pour les passeports nouveau-modèle, collé sur le passeport ancien-modèle, ou archivé dans le dossier .

Dans ce cas, l'usager n'a pas de démarche à accomplir.

A partir d'une exploitation systématique des dossiers, les préfectures ou sous-préfectures qui délivrent les passeports prennent contact avec les usagers par courrier (modèle type en annexe 2), pour obtenir un relevé d'identité bancaire ou postal, indispensable au paiement.

Au vu des RIB ou RIP ainsi adressés aux préfetures et sous-préfetures, ces dernières établissent des listes d'usagers à rembourser (modèle joint en annexe 3).

Les listes doivent respecter plusieurs règles de forme :

- elles doivent comporter les informations minimales permettant d'opérer le remboursement : nom, prénom, adresse des bénéficiaires et montant total à rembourser en chiffres et en lettres (correspondant au montant à rembourser par personne, multiplié par le nombre total des usagers figurant sur la liste), arrêté par le préfet ;
- elles doivent également mentionner les noms et date de naissance du mineur pour lequel le passeport a été confectionné ainsi que le numéro de passeport ;
- elles doivent avoir reçu le visa du préfet ou de son délégué.

Les listes, accompagnées des relevés d'identité bancaire ou postal des usagers à rembourser, sont adressées, chaque mois, à la trésorerie générale du département pour mise en paiement.

Les préfetures ont jusqu'au 31 octobre 2001 pour vous faire parvenir leurs listes, de façon à ce que les usagers puissent être remboursés avant le 31 décembre 2001.

Les préfetures ont reçu de leur administration centrale des instructions en ce sens.

3.2. L'USAGER EST EN POSSESSION DU TIMBRE FISCAL

Contrairement au dispositif prévu en 3.1, les usagers, qui disposent d'un timbre fiscal de 200 francs, ne seront pas contactés par les préfetures, dans la mesure où le timbre fiscal constitue une valeur qui peut être réutilisée pour l'acquittement d'autres droits.

En revanche, pour les usagers qui se présenteraient à vos guichets (trésoreries, recettes des finances, trésoreries générales), il convient de les informer qu'une procédure particulière s'applique en leur faveur, en leur remettant un imprimé-type (joint en annexe 4).

L'intéressé devra adresser ou déposer à la préfecture ou sous-préfecture qui a délivré son passeport, les pièces justificatives suivantes :

- le timbre fiscal en sa possession, *non collé* ;
- une demande de remboursement écrite et signée par l'utilisateur (un exemplaire figure en annexe 5). La demande peut également être rédigée sur papier libre ;
- la photocopie du passeport concerné ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

Afin d'éviter des démarches vaines à l'utilisateur, il conviendra de l'informer que le remboursement s'effectuera uniquement si la demande de passeport a été effectuée avant le 1^{er} mars 2001.

Les préfetures ou sous-préfetures vérifieront si l'intéressé correspond aux conditions de remboursement. Si tel est le cas, elles apposeront le timbre fiscal remis par l'intéressé sur le formulaire CERFA du dossier et procéderont à son oblitération.

L'intéressé sera inscrit sur les listes adressées à la trésorerie générale décrites en 3.1.

Les préfetures, sous-préfetures, mairies et recettes des impôts ont reçu de leur administration centrale des informations en ce sens.

3.3. EXPLOITATION DES LISTES EN TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Au vu des listes à produire à la Cour des comptes et valant pièces justificatives de la dépense, la trésorerie générale procède au remboursement effectif des droits par virement des sommes correspondantes sur le compte des intéressés.

Dans les cas exceptionnels où l'usager aurait signalé qu'il n'était pas titulaire d'un compte et ne pourrait donc produire un relevé d'identité bancaire ou postal, il sera procédé au remboursement au moyen d'un chèque sur le Trésor.

3.4. COMPTABILISATION DES REMBOURSEMENTS

La dépense sera imputée au compte 900-00 « Dépenses ordinaires des services civils payables sans ordonnancement », chapitre 15.02 « remboursement sur produits indirects et divers », article 60, paragraphe 10 « remboursements divers ».

Je vous saurais gré de bien vouloir communiquer les informations de la présente note de service, dès réception, aux comptables de votre département, pour la mise en œuvre de ce dispositif.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4^{ÈME} SOUS-DIRECTION

DOMINIQUE LAMIOT

ANNEXE N° 1 : Article 24 de la loi de finances rectificative pour 2001

JO Numéro 303 du 31 décembre 2000 page 21172

Loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000

NOR : ECOX0000157 L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2000-441 DC en date du 28 décembre 2000,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 24

1. – Le 1 de l'article 953 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° A la fin de la première phrase, les motifs : cinq ans" sont remplacés par les mots : "dix ans" ;

2° Au début de la deuxième phrase, les mots : "Le prix en est de" sont remplacés par les mots : "Leur délivrance est soumise à un droit de timbre dont le tarif est fixé à" ;

3° Il est complété par huit alinéas ainsi rédigés :

"Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la durée de validité des passeports délivrés à un mineur ou portant inscription d'un mineur de moins de quinze ans est de cinq ans. Le tarif applicable est fixé à 200 F pour les passeports délivrés à un mineur.

"Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la durée de validité des passeports délivrés à titre exceptionnel et pour un motif d'urgence dûment justifié ou délivrés par une autorité qui n'est pas celle du lieu de résidence ou de domicile du demandeur est de six mois. Le tarif applicable est fixé à 200 F.

"Le renouvellement du passeport jusqu'à concurrence de la durée e validité fixée au premier alinéa est effectué à titre gratuit dans les cas suivants :

- "modification d'état civil ;
- "changement d'adresse ;
- "inscription ou radiation d'enfants ;
- "erreur imputable à l'administration ;
- "pages du passeport réservées au visa entièrement utilisées".

II. - Les dispositions du I s'appliqueront aux passeports délivrés à compter du 1^{er} mars 2001.

ANNEXE N° 2 : Modèle de demande de RIB

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé, avant le 1^{er} mars 2001, une demande de passeport individuel au bénéfice d'un mineur, vous y avez joint des timbres fiscaux pour un montant de 400 francs conformément à la législation en vigueur au moment du dépôt de votre dossier.

A compter du 1^{er} mars 2001, la législation relative au droit de timbre du passeport a changé. Désormais, le tarif d'un passeport individuel délivré à un mineur est de 200 francs.

Le passeport que vous avez sollicité au bénéfice d'un mineur ayant été délivré à compter du 1^{er} mars 2001, vous pouvez bénéficier du remboursement des 200 francs supplémentaires.

Si vous souhaitez obtenir le remboursement de ces 200 francs, je vous saurais gré de faire parvenir à mes services, à l'adresse indiquée ci-dessous, un relevé d'identité bancaire ou postal dans les meilleurs délais.

Le remboursement de cette somme vous sera effectué par virement bancaire.

Vous avez jusqu'au 15 octobre 2001 pour faire parvenir votre demande sur le formulaire-type ci-joint dûment complété et signé ou sur papier libre accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal au service dont l'adresse figure ci-dessous.

Préfecture de X (ou Sous-Préfecture de X)
Bureau de ...

ANNEXE N° 3 : Etat des bénéficiaires à rembourser

PREFECTURE
DE

Modèle

ETAT DES BÉNÉFICIAIRES À REMBOURSER AU TITRE DE L'ALINÉA 3
DE L'ARTICLE 24 DE LA LOI RECTIFICATIVE DE FINANCES POUR 2000

| NOM DU TITULAIRE DE L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE | PRÉNOM DU TITULAIRE DE L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE | ADRESSE | NOM DU MINEUR | DATE DE NAISSANCE DU MINEUR | NUMÉRO DE PASSEPORT | MONTANT |
|---|---|---------|---------------|-----------------------------------|---------------------------|---------|
| | | | | | | |

Arrêté le présent état à la somme de

A, le

Le Préfet ou par délégation

Signature

ANNEXE N° 4 : Imprimé-type d'information à l'égard des usagers

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé, avant le 1^{er} mars 2001, une demande de passeport individuel au bénéfice d'un mineur et vous avez acquis un ou des timbres fiscaux pour un montant de 400 F conformément à la législation en vigueur au moment du dépôt de votre dossier.

A compter du 1^{er} mars 2001, la législation relative au droit de timbre du passeport a changé. Désormais, le tarif d'un passeport individuel délivré à un mineur est de 200 F.

Le passeport que vous avez sollicité au bénéfice d'un mineur ayant été délivré à compter du 1^{er} mars 2001, vous avez toujours en votre possession un ou des timbres fiscaux pour un montant de 200 F.

Vous pouvez bénéficier du remboursement de ces 200 F.

Pour cela, vous devez remplir et signer le formulaire de demande de remboursement ou faire votre demande sur papier libre et y joindre les pièces justificatives suivantes :

- le timbre fiscal que vous avez en votre possession (*ne pas le coller*)
- la photocopie du passeport du mineur (page 2)
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le remboursement de cette somme vous sera effectué par virement bancaire.

Vous avez jusqu'au 15 octobre 2001 pour envoyer ces documents à l'adresse figurant ci-dessous ou pour les déposer au guichet de la préfecture ou de la sous-préfecture qui vous a délivré le passeport.

Préfecture de X (ou sous-préfecture de X)
Bureau de

ANNEXE N° 5 : Modèle de demande de remboursement

Je soussigné, Madame, Mademoiselle, Monsieur (rayer la mention inutile)
Nom *prénom*, domicilié(e)..... à *commune*
département, certifie sur l'honneur avoir déposé une demande de passeport à la
mairie, la préfecture, la sous-préfecture (rayer la mention inutile) de le
au bénéfice du mineur *Nom prénom* *N° de passeport*

J'ai acquitté 400 francs de droit de timbre conformément à la législation en vigueur au moment du dépôt de mon dossier mais le passeport que j'ai sollicité au bénéfice d'un mineur ayant été délivré à compter du 1^{er} mars 2001, son droit de timbre n'est que 200 francs.

Je souhaite obtenir le remboursement des 200 francs supplémentaires et je vous joins à cet effet le timbre fiscal *non-collé* que j'ai en ma possession, la photocopie du passeport (page 2) ainsi qu'un relevé d'identité bancaire ou postal.

A..., le ...

Préfecture de X
Bureau de ...